



 **COPIE**

## **VILLE DE MAINVILLIERS**

### **REGLEMENT DE VOIRIE**

**Validé en séance municipale du 17 Février 2011**

PREF 28  
24-02-11  
ARRIVEE

## PREAMBULE

Le présent règlement de voirie a pour objectif de coordonner les différentes interventions sur le domaine public, afin que d'une part elles puissent s'effectuer en toute sécurité, tant pour l'entreprise, le concessionnaire, que pour l'utilisateur, et que d'autre part elles soient conformes aux règles de l'art afin de garantir la meilleure pérennité pour la voirie communale.

Il a été réalisé en tenant compte autant que possible de la réalité du terrain ainsi que des exigences indispensables aux différents acteurs. De fait, il constitue une synthèse des différents échanges effectués entre partenaires durant son élaboration.

Il pourra être amené à évoluer, en fonction de l'évolution de la réglementation ou de la politique communale. Un nouvel exemplaire sera alors transmis aux différents interlocuteurs lors de sa révision.

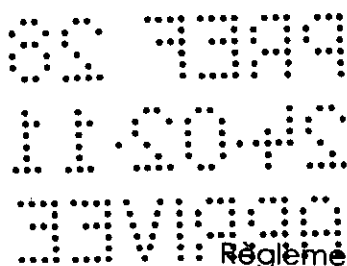
02 7377  
11 0045  
33 7700

## SOMMAIRE

<b>CHAPITRE 1 : GENERALITES</b> .....	5
ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION .....	5
ARTICLE 2. AUTORISATION D'INTERVENTION SUR OU SOUS DOMAINE PUBLIC .....	5
ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES .....	6
ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNEES.....	6
ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES .....	6
ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR.....	6
ARTICLE 7 : EXECUTION DU REGLEMENT .....	7
ARTICLE 8 : ABRIGATION .....	7
<b>CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX</b> .....	7
ARTICLE 9 : ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 10 : REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE .....	7
ARTICLE 11 : ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION .....	8
ARTICLE 12 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE .....	8
ARTICLE 13 : CAS PARTICULIER DES TRAVAUX DE RIVERAINS.....	9
<b>CHAPITRE 3 : CONTRÔLE DE LA VOIRIE</b> .....	9
ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX.....	9
ARTICLE 13 : CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ETAT.....	9
ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFACONS ET GARANTIES .....	10
<b>CHAPITRE 4 : ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX</b> .....	10
ARTICLE 15 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT .....	10
ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX PREALABLES.....	11
ARTICLE 17 : INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS.....	11
ARTICLE 18 : SIGNALISATION – SECURITE .....	11
ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIETONNE .....	12
ARTICLE 20 : CLOTURE DES CHANTIERS .....	12
ARTICLE 21 : PROPRETE DES CHANTIERS.....	12
ARTICLE 22 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER .....	13
<b>CHAPITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	13
ARTICLE 23 : REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS.....	13
ARTICLE 24 : DECOUPES .....	13
ARTICLE 25 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS .....	14
ARTICLE 26 : COUVERTURE DES OUVRAGES.....	15
ARTICLE 27 : DEBLAIS.....	15
ARTICLE 28 : PROTECTION DES FOUILLES.....	15
ARTICLE 29 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES.....	15
ARTICLE 30 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE .....	15
ARTICLE 31 : CAS PARTICULIER DES RESEAUX .....	16
<b>CHAPITRE 6 : REFECTION DES REVETEMENTS</b> .....	16
ARTICLE 32 : GENERALITES.....	16
ARTICLE 33 : REFECTIONS PROVISOIRES .....	16
ARTICLE 34 : LA REFECTION DEFINITIVE.....	17
ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS POUR LES REFECTIONS DEFINITIVES DES REVETEMENTS NON TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES.....	17
ARTICLE 36 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE.....	17
<b>CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES</b> .....	18

ARRETE

ARTICLE 37 : TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS .....	18
ARTICLE 38 : PROTECTION DES CHOCS .....	19
ARTICLE 39 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS.....	19
<b>CHAPITRE 8 : INFRACTIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES .....</b>	<b>19</b>



## ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatifs aux travaux de surface ou souterrains exécutés sur le domaine public communal.

L'ensemble des occupations ci-dessus définies sont dénommées par le terme « travaux ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les concessionnaires

Ci-après dénommés « intervenants »

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommés « exécutants », y compris les interventions effectuées par des particuliers sur le domaine public.

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal.
- Les règles techniques et normes en vigueur

## ARTICLE 2. AUTORISATION D'INTERVENTION SUR OU SOUS DOMAINE PUBLIC

Aucune intervention sur ou sous domaine public ne peut s'effectuer sans un arrêté municipal, demandé dans un délai minimum de 10 (dix) jours ouvrés avant le début prévisionnel des travaux. Ce délai peut être réduit de manière exceptionnelle en cas d'urgence (risque pour la sécurité des biens ou des personnes, risque de pollution, urgence technique imprévue). En ce cas, l'intervenant fera son affaire pour avertir par tout moyen traçable les services compétents municipaux de cette intervention, afin de la régulariser.

Pour les interventions récurrentes et courantes, l'arrêté permanent de voirie peut s'appliquer. Une information sera néanmoins effectuée aux services municipaux dans le même délai que ci-dessus.

Les demandes d'arrêtés seront automatiquement accompagnées de l'ensemble des éléments permettant aux services de vérifier la bonne conformité des travaux avec le présent règlement. La demande d'éléments complémentaires fait surseoir automatiquement le délai d'intervention jusqu'à réception des réponses de l'intervenant.

PREP 20  
24.02.11  
ARRIVEE

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le présent règlement de voirie est complémentaire aux règles en vigueur, auxquelles l'intervenant doit se soumettre. Notamment, il devra s'assurer, auprès des autres exploitants de réseau, que son intervention ne perturbe pas les réseaux existants, ni leur exploitation. Principalement, l'intervenant devra s'être assuré par les demandes de renseignements (DR) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) que le projet n'est pas incompatible avec les réseaux existants.

L'intervenant devra également respecter les règles de l'art en vigueur lors de la réalisation des travaux, ainsi que les précautions d'usage par rapport à l'existant (autres réseaux, immeubles ou voies environnantes). L'ensemble des travaux reste sous sa responsabilité, qui sera recherchée en cas de désordre constaté pendant ou après les travaux.

### **ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNEES**

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- Les voies et places publiques communales et leurs dépendances, la voie étant entendue comprendre la bande de circulation, les trottoirs, stationnements et autres éléments faisant partie de l'emprise publique,
- Les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la Ville a conclu une convention de servitude ou un accord avec les propriétaires,
- Les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

### **ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES**

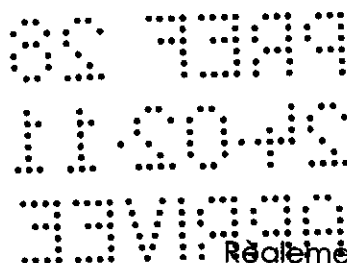
Toutes les fonctions des voies concernées par les travaux, devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, bâtiments publics...)
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir.
- La circulation des services de transport urbain.
- L'écoulement des eaux pluviales
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours

### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le Conseil Municipal a approuvé le présent règlement, le 17 février 2011.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage, presse locale, et site Internet de la Ville, dès retour de la préfecture. Un exemplaire est également transmis à l'ensemble des concessionnaires.



## **ARTICLE 7 : EXECUTION DU REGLEMENT**

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement :

Le Maire

Le Directeur Général des Services

Le Directeur Général des Services Techniques

La Police Municipale

## **ARTICLE 8 : ABROGATION**

Toutes dispositions antérieures, contraires au présent règlement sont abrogées.

## **CHAPITRE 2 : MODALITES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR TRAVAUX**

### **ARTICLE 9 : ELABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX**

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et la Ville de Mainvilliers.

Une réunion de coordination de travaux sera organisée une fois l'an afin de planifier les différents travaux et projets à venir. Chaque intervenant, de même que la commune de Mainvilliers, est invité à solliciter autant que de besoin une réunion entre les différents interlocuteurs en cas de besoin ponctuel pour un projet ou une intervention le nécessitant.

Pour limiter la gêne aux usagers et pour préserver l'efficacité de la coordination entre intervenants, il est recommandé de ne pas prévoir de travaux dans une rue moins de deux ans après l'exécution de travaux programmés. Si ces travaux ont entraîné la réfection complète de la chaussée, alors ce délai est repoussé à trois ans.

### **ARTICLE 10 : REVETEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'AGE**

Dans les chaussées et trottoirs, dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels non prévisibles lors de la réalisation de la réfection de chaussée, dûment justifiés et notamment pour les travaux de raccordements, liés à des interventions rendues nécessaires pour la sécurité des ouvrages et des riverains, de très faible importance. La commune de Mainvilliers demandera en ce cas à ce que les travaux entraînent le moins de désordre possible.

Pour tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par la Ville de Mainvilliers.

PREF 20  
24.02.11  
ARRIVEE

## **ARTICLE 11 : ACCORD TECHNIQUE D'EXECUTION**

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Cet accord se fait intervention par intervention, selon la nature des travaux effectués, et intervenant par intervenant. En aucun cas ne sera admis un accord technique de principe.

Cet accord technique expirera dans un délai de 8 mois après sa date de transmission à l'intervenant. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans ce délai, l'intervenant devra effectuer une nouvelle demande d'accord technique.

En cas de travaux urgents, c'est à dire ne pouvant pas être planifiés et nécessaires pour des raisons de sécurité des personnes ou des réseaux, l'intervenant procédera à la régularisation le plus rapidement possible des travaux effectués, et dans un délai maximal de 5 jours. Si les travaux effectués sont contraires au présent règlement, la commune de Mainvilliers pourra demander des travaux complémentaires aux frais de l'intervenant. Toutefois, la commune de Mainvilliers devra être informée par tout moyen en amont de la réalisation sur le terrain.

Afin de bénéficier d'un accord technique, l'intervenant devra faire parvenir les documents suivants à la ville de Mainvilliers :

- La localisation exacte des travaux : lieu précis, mention du démarrage et de la fin des travaux
- La date prévisionnelle d'intervention
- Le nom et les références de l'entreprise exécutant les travaux
- Le détail de l'emprise publique du chantier (trottoir, piste cyclable, places de stationnement, etc.) ainsi que, le cas échéant, les dispositions prévues (rétrécissement de chaussée, déviation, etc.) y compris la signalisation temporaire mise en place (feux, panneaux, barrières, etc.). Les éventuels lieux de stockage de matériaux doivent également être précisés.
- La nature exacte des travaux effectués ainsi que tous les éléments techniques nécessaires à leurs exécutions (fiches matériaux, coupe de tranchée, etc.)

Cette demande technique pourra être couplée aux formulaires existants pour certains concessionnaires (ex : article 49, 50, etc.).

En cas d'absence de réponse de la commune de Mainvilliers dans les 2 semaines après la date de réception en mairie d'une demande d'accord technique, les travaux sont réputés acceptés.

En cas de travaux effectués sans demande d'accord de la commune de Mainvilliers, la régularisation devra s'effectuer dans les plus brefs délais. Le chantier sera interrompu le temps de cette régularisation. En cas de refus de la commune d'autoriser ces travaux, l'intervenant sera tenu de remettre la voirie dans l'état initial à ses frais.

## **ARTICLE 12 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE**

L'Accord Technique est suspendu si les travaux effectués ne correspondent pas à la demande parvenue en Mairie (intervention en dehors des dates prévisionnelles, nature des travaux différents ou plus importants, intervention d'une autre entreprise, etc.)

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter un complément à l'accord technique obtenu ou un nouvel accord technique, selon le cas, en fournissant l'ensemble des documents manquants. Le chantier sera interrompu le temps de cette régularisation.



## ARTICLE 13 : CAS PARTICULIER DES TRAVAUX DE RIVERAINS

Le présent règlement s'applique également à certains travaux de particuliers, dès lors qu'ils modifient ou perturbent le domaine public.

Sont notamment soumis à ce présent règlement les créations ou réfections de gargouilles et bateaux. La commune de Mainvilliers est seule juge pour déterminer les travaux relevant du présent règlement de voirie.

## CHAPITRE 3 : CONTROLE DE LA VOIRIE

### ARTICLE 12 : PRINCIPES GENERAUX

La réalisation des travaux sur le domaine public de la Ville de Mainvilliers doit s'inscrire dans un objectif double : d'une part d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers en cours de chantier, ainsi que de réduire la gêne des riverains au maximum ; d'autre part de produire un travail de qualité dans la durée ne fragilisant pas la voirie.

L'entreprise doit être la première à mettre en œuvre les principes du présent règlement. La ville de Mainvilliers pourra également procéder à tout contrôle sur place de la bonne exécution du présent règlement.

Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise au chef de chantier, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations. Celles-ci seront également précisées par écrit à l'entreprise.

En cas de manquement grave aux règles élémentaires de sécurité, ou d'intervention pouvant entraîner une dégradation pérenne de la voirie, la ville de Mainvilliers se réserve le droit d'interrompre le chantier, charge à l'entreprise de se mettre en conformité.

En cas de dommages volontaires ou accidentels causés par l'intervenant sur un bien public ou privé, celui-ci devra pleine et entière réparation ou indemnisation.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement ainsi que les dispositions précises figurant dans l'accord technique délivré par la Ville de Mainvilliers. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

### ARTICLE 13 : CONTROLE DE COMPACTAGE ET DE REMISE EN ETAT

La Ville de Mainvilliers se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'elle jugera nécessaires aux différents stades des travaux réalisés sur le domaine public, et ce jusqu'à une période de trois mois après la fin des travaux.

Ces contrôles pourront porter aussi bien sur les travaux que sur les matériaux mis en œuvre. Ils seront réalisés à l'initiative et aux frais de la Ville de Mainvilliers. Dans le cas de résultats négatifs, l'entreprise devra reprendre les travaux défectueux à ses frais et apporter la preuve par mesure contradictoire qu'elle a bien résolu les problèmes rencontrés. Les frais de contrôle engagés pour apporter cette preuve seront à la charge de l'entreprise, ainsi que ceux déjà engagés par la collectivité à l'origine.

L'intervenant devra être apte à préciser, à tout moment, la qualité des matériaux de remblaiement utilisés, leur mise en œuvre, ainsi que de la qualité du compactage, et de celui qui la met en œuvre.

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, sont conformes aux normes correspondantes et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface des trottoirs et accotements ainsi que le corps des chaussées doit être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement et les matériaux utilisés mis en œuvre conformément aux normes en vigueur.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que, éventuellement, figurant au constat contradictoire d'état des lieux.

La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- La réfection définitive du revêtement ;
- Le rétablissement à l'identique de la signalisation avec des matériaux agréés ;
- La remise en état des espaces verts et des plantations ;
- La remise en état du mobilier urbain ;
- Le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

#### **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RECEPTION DES TRAVAUX, MALFAÇONS ET GARANTIES**

Selon l'importance du chantier, une réception des travaux sera organisée. Celle-ci sera obligatoire pour tous travaux dont la durée excède trois semaines, ou dont le linéaire excède 500m.

Dans tous les autres cas, une réception peut être organisée à la demande de la commune, de l'intervenant, du concessionnaire ou de l'entreprise.

Participant obligatoirement à la réception des travaux l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant de la Ville de Mainvilliers. Dans le cas où les travaux ont nécessité une intervention d'autres concessionnaires, ceux-ci sont également conviés à la réception.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux, ou après la demande de réception si celle-ci est facultative.

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant devra procéder à ses frais aux modifications ou rectifications nécessaires. Sans réalisation dans un délai d'1 mois, une mise en demeure par lettre recommandée sera envoyée. Sans réponse dans les quinze jours à compter de la réception de la mise en demeure, la ville de Mainvilliers se réservera le droit de faire procéder d'office aux aménagements aux frais de l'entreprise exécutrice.

Ces délais pourront être raccourcis en cas de danger grave pour les usagers.

### **CHAPITRE 4 ENVIRONNEMENT DES TRAVAUX**

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants.

#### **ARTICLE 15 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Le Demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier, et de son environnement immédiat.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'Arrêté temporaire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires, à la charge de l'entreprise.

Sera matérialisé également sur le chantier un panneau récapitulatif au minimum le nom de

l'entreprise, le maître d'ouvrage de l'opération, et si possible la nature des travaux effectués et leur durée prévisionnelle, ainsi que l'arrêté autorisant ces travaux.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre le retour à la circulation normale dans les meilleurs délais, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation de « sécurité ».

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'Arrêté temporaire de Circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrages, panneaux d'information, etc. seront à la charge de l'entreprise.

Au cas où la circulation se fera de manière alternée par feux tricolores, l'emplacement et les réglages de feux seront soumis pour avis à la Ville avant mise en place. L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge de l'entreprise.

## **ARTICLE 16 : ETAT DES LIEUX PREALABLES**

Pour tout chantier particulièrement délicat (spécificité d'un matériau de voirie, notamment), ainsi que pour toute opération à proximité d'un bâtiment sensible (bâtiment communal, commerce, etc.), un état des lieux contradictoires sera effectué entre la commune, l'intervenant et le demandeur.

Dans les autres cas, cet état des lieux pourra être réalisé à la demande de chacune des parties.

A défaut de constat contradictoire d'état des lieux, le revêtement de sol est réputé en bon état.

En cas d'absence de l'une des parties lors de l'état des lieux, et d'absence de remarques dans un délai d'une semaine après réception de l'état des lieux, celui-ci sera réputé accepté par tous.

## **ARTICLE 17 : INFORMATION SPECIFIQUE DES RIVERAINS**

Les riverains des chantiers programmables doivent être destinataires d'une information spécifique des travaux projetés, par courrier ou affichage, au moins huit jours à l'avance. Cette information est réalisée et diffusée par l'intervenant avec copie à la Ville de Mainvilliers.

Cet article peut être dérogé en cas d'intervention de faible gêne sur la voie publique, de travaux urgents ne permettant pas de disposer du temps matériel pour procéder à cette information.

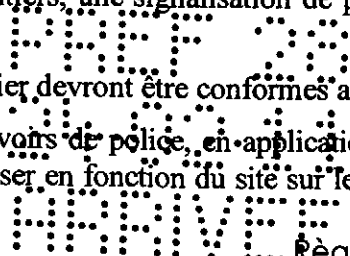
## **ARTICLE 18 : SIGNALISATION – SECURITE**

Les intervenants devront se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la signalisation et la sécurité des usagers de la voie publique aux abords du chantier. Ils devront veiller à la mise en place d'une pré-signalisation et d'une signalisation de position réglementaire suffisante et efficace, conformément aux prescriptions édictées dans la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle (ou aux textes qui viendraient à la modifier ou la compléter) sur la signalisation routière portant plus particulièrement sur la signalisation temporaire. Ils devront également se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de la Ville de Mainvilliers. Cette signalisation sera maintenue sans ancrages par de solides dispositifs de faibles encombrements et résistant aux vents violents. Elle devra être remise en place en cas de besoin. Elle devra également permettre d'être clairement visible de nuit.

L'intervenant mettra en place ou donnera instruction à ses sous-traitants pour mettre en place 48 heures préalablement à l'ouverture des chantiers, une signalisation de position suffisante et efficace tenant compte des normes.

Les engins utilisés sur le chantier devront être conformes aux normes de niveau de bruit en vigueur.

Le Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, pourra imposer en fonction du site sur lequel les travaux auront lieu, des horaires de



travaux particuliers.

Si la voie doit être fermée à la circulation, l'intervenant devra prévoir l'installation des panneaux de déviation de circulation conformément aux indications de la Ville de Mainvilliers. Le barrage sera installé de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacé en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'intervenant devra immédiatement informer la Ville de Mainvilliers en cas d'interruption de chantier et devra prendre toute mesure de réduction des emprises et limiter toutes nuisances aux riverains. La Ville de Mainvilliers sera tenue informée de la réouverture du chantier.

## **ARTICLE 19 : PRESCRIPTIONS CIRCULATION PIETONNE**

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée réservée aux véhicules.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Le cheminement aura une largeur d'au moins 1.40 mètre (en cas d'impossibilité un minimum de 0.90 mètre au sol au droit des socles des barrières est nécessaire).

S'il y a lieu, un aménagement provisoire (rampe, platelage, tunnel sous échafaudage, trottoir...) sera créé pour assurer le cheminement le plus continu possible, voire pour contourner le chantier sans obstacle supérieur à 0.02 m de haut.

## **ARTICLE 20 : CLOTURE DES CHANTIERS**

A l'occasion de tous les travaux sur ou en bordure du Domaine Public, (publics ou privés), les chantiers devront être clôturés par un dispositif matériel rigide et jointif, s'opposant efficacement aux chutes des personnes et permettant le guidage des véhicules et piétons. La clôture de chantier, présentera un relief dissuadant la pose d'affiches. Les éléments de protection et clôture ne devront pas comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance et devront être exempts d'échardes, de pointes et autres objets blessants.

Les clôtures ne devront pas être scellées au sol sauf accord préalable du service gestionnaire de la voirie. Dans ces conditions, les réfections sont à la charge de l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. Leur mobilité ne peut être admise que dans les zones d'entrée et sortie du personnel et des engins et/ou dans les zones où la fixité de la clôture s'oppose à l'exécution des travaux.

Le ruban fluorescent de type « rubalyse », non détectable par les déficients visuels, est interdit comme délimitation de chantier.

Pour les chantiers mobiles, des barrières métalliques jointives rétro réfléchissantes constituées de trois barreaux horizontaux et dont la hauteur minimale est de 1,20 m, seront tolérées.

Si la clôture empiète sur le domaine public, l'installation provisoire sera signalée par une signalisation avancée conforme, ainsi que des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétro-réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances

Ces dispositions s'appliquent également aux installations annexes : abris, bungalows, ..., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

## **ARTICLE 21 : PROPETE DES CHANTIERS**

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et

notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment,... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

## **ARTICLE 22 : OUVRAGES DES AUTRES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET MOBILIER**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards... doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux, ainsi qu'à l'issue du chantier. En cas de recouvrement, l'intervenant devra remettre l'ouvrage à la cote à ses frais. La mise à la cote des tampons et des bouches à clefs non réhaussables s'effectue à la charge de Chartres Métropole, avec un maximum d'une intervention par chantier.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clef, etc. afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrage quelconque, sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par ou aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf, et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté. Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

En cas d'ouverture de tranchée à proximité de mobiliers urbains (armoires, bornes, barrières de protection, poteaux de signalisation, boucles de détection de feux, etc.) ceux-ci devront être protégés efficacement aux frais de l'intervenant.

S'il y a nécessité de dépose ou risques particuliers, l'intervenant devra obtenir l'autorisation de la Ville de Mainvilliers et du propriétaire le cas échéant. En cas de perte ou de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que les frais de dépose, repose, remplacement ou réparation y compris les boucles de détection des feux tricolores éventuelles sont à la charge de l'intervenant dans les conditions du présent chapitre.

## **CHAPITRE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX**

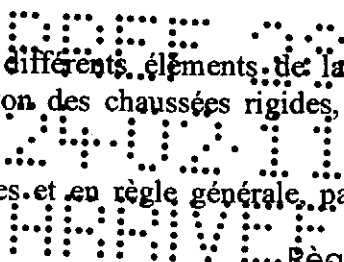
### **ARTICLE 23 : REPERAGE DES RESEAUX EXISTANTS**

Le Demandeur devra s'assurer, avant le commencement des travaux, de la présence de réseaux existants et de leur localisation.

### **ARTICLE 24 : DECOUPES**

Pour éviter de disloquer les différents éléments de la chaussée, les revêtements en matériaux enrobés ainsi que les dalles en béton des chaussées rigides, seront soigneusement découpés à la scie circulaire.

Les découpes seront rectilignes et en règle générale, parallèles ou perpendiculaires aux éléments



structurants des voies tels que bordures, encadrements, etc.

Lorsque l'intervenant rencontrera des repères cadastraux, topo métriques, ou tout autre réseau (boucle de détection...), il préviendra immédiatement la Ville de Mainvilliers qui prescrira les mesures conservatoires à prendre.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Dans les zones où les matériaux ne sont pas d'un usage courant, l'intervenant devra prendre les dispositions lui assurant au besoin, la fourniture en quantité suffisante, des matériaux susceptibles d'être détériorés au démontage. La Ville de Mainvilliers pourra lui demander la preuve que cette disposition est mise en œuvre avant d'autoriser le démarrage des travaux.

## **ARTICLE 25 : OUVERTURE DE FOUILLES, DIMENSIONS**

Dans la mesure où cela est compatible avec la conduite du chantier, et en particulier avec les impératifs d'essais des réseaux, les tranchées longitudinales ne sont ouvertes qu'au fur et à mesure de la pose des conduites.

La durée d'ouverture d'une fouille doit être aussi courte que possible. Sans raison technique justifiée, la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 5 jours ouvrables, et refermée systématiquement le week-end et jours fériés. Lorsque cette disposition n'est pas possible, la tranchée devra être particulièrement bien protégée les week-end et jours fériés, afin que les riverains ne puissent s'en approcher. Une simple mise en place de barrière déplaçable avec de la rubalyse ne sera pas acceptée.

Dans le cas d'une tranchée transversale, il conviendra, dans la mesure du possible de ne pas réaliser une tranchée perpendiculaire au trafic afin de répartir les forces exercées sur le remblai lors des passages de véhicules et limiter les bruits de roulements. Ce paragraphe ne s'applique pas pour la réalisation de branchements.

Dans le cas des tranchées longitudinales, il faudra veiller à éloigner le passage des roues d'une certaine distance par rapport au bord de la tranchée, afin de réduire la sollicitation sur la partie du sous-sol qui a été bouleversée par l'ouverture de la tranchée.

Les tranchées sont creusées verticalement, leur profondeur outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements de canalisations, doit respecter les conditions de couverture inscrites dans les normes et règlements en vigueur.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine, à l'exception des techniques de fonçage, tunnelier, forage.

Le travail en sous-œuvre, au droit des bordures et caniveaux, est également interdit. Les éléments de bordures et caniveaux devront être déposés ou remplacés si nécessaire selon décision de la Ville de Mainvilliers, lors de l'exécution de la tranchée, pour être ensuite reposés sur une fondation en béton (épaisseur 0.15 m).



## **ARTICLE 26 : COUVERTURE DES OUVRAGES**

Sauf dispositions particulières, les couvertures minimales seront réalisées selon la réglementation en vigueur.

En cas d'impossibilité de respecter les normes et en accord avec la Ville de Mainvilliers, notamment en cas de terrassement dans le rocher, d'encombrement du sous-sol ou en cas de tranchée étroite :

- La couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m. Elle doit également permettre la mise en place du dispositif avertisseur.
- Des dispositions techniques spéciales peuvent être prescrites par le service gestionnaire de la voirie

## **ARTICLE 27 : DEBLAIS**

Les déblais issus des tranchées et ouvertures, seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux récupérables (pavés dalles etc..) seront stockés, par l'intervenant qui en conserve la garde et la responsabilité jusqu'à leur destination finale.

## **ARTICLE 28 : PROTECTION DES FOUILLES**

En présence d'eau dans les fouilles, les tranchées seront réalisées avec assèchement de la fouille. Une étude particulière doit être menée pour déterminer le mode et les matériels de pompage et de blindage à employer ainsi que les méthodes à mettre en œuvre pour prendre en compte les perturbations éventuelles des caractéristiques géotechniques du sol.

## **ARTICLE 29 : DECOUVERTES ARCHEOLOGIQUES**

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et la découverte d'objets de guerre, d'objets d'art, de valeur ou d'antiquité trouvés lors des fouilles. Ces objets seront immédiatement déclarés à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

## **ARTICLE 30 : REMBLAIS ET CORPS DE VOIRIE**

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu. L'entreprise devra obtenir l'accord de la ville de Mainvilliers avant de procéder à cette réutilisation.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera exigé en toutes circonstances par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés tous les 0.30 mètre.

PREP 28  
24.02.11  
ARRIVEE

## ARTICLE 31 : CAS PARTICULIER DES RESEAUX

Que les travaux concernent des interventions sur les réseaux ou à proximité de ceux-ci, le concessionnaire compétent devra être consulté et l'ensemble de ses recommandations suivies. Par réseaux sont inclus également les réseaux de transport publics, qui devront systématiquement être consultés dès lors que les travaux perturbent le bon fonctionnement d'une ligne.

## CHAPITRE 6 : REFECTION DES REVETEMENTS

### ARTICLE 32 : GENERALITES

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées selon les règles suivantes :

- Une découpe complémentaire de 0.10 m minimum au-delà de la limite extérieure des dégradations, suivant les normes en vigueur.
- Toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles,...) à l'exclusion de toutes courbes, portions de courbes et angles aigus.
- La réfection des parties de voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux.
- La surface à considérer pour la réfection est celle comprise dans le périmètre circonscrit au pourtour de la tranchée et des dégradations, telles que faïençage, fissures longitudinale de traction dans l'enrobé, résultant de l'exécution des travaux.
- Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut aux revêtements en place.
- Réalisation d'un joint d'étanchéité à l'aide d'émulsion de bitume et de sable fin de carrière entre la réfection définitive de la tranchée et le revêtement initial.

### ARTICLE 33 : REFECTIONS PROVISOIRES

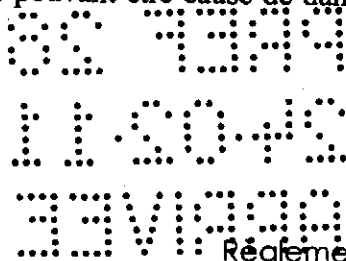
La réfection provisoire des revêtements sera réalisée en béton bitumineux à froid ou en enduit superficiel bitumineux. Celle-ci s'effectuera lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de procéder à la réfection définitive alors que la mise en circulation doit s'effectuer. Une réfection provisoire en calcaire peut être tolérée sur un délai maximal de deux semaines, ramené à une semaine en cas de trafic important sur la voirie. Si les travaux s'effectuent sur un carrefour, un virage important, ou toute portion de voie entraînant la giration de véhicules poids-lourds ou assimilés, alors la réfection provisoire en calcaire est interdite.

Celle-ci devra former une surface plane, régulière, et se raccorder sans dénivellation au domaine adjacent.

Elle devra supporter le trafic des voies concernées.

L'intervenant sera responsable de l'entretien de ses réfections, y compris nuit et week-end dans l'attente des réfections définitives.

Il devra intervenir immédiatement (jour, nuit, week-end) dès leur connaissance, pour tout problème de tassements, nids de poule ou déformations pouvant être cause de danger ou d'insécurité pour les usagers et riverains des voies concernées.





## **ARTICLE 34 : LA REFECTION DEFINITIVE**

Elle consiste à remettre la zone des travaux en parfait état.

Les réfections définitives de la voirie et les structures mises en place seront effectuées conformément aux règles de l'art, par une entreprise qualifiée dans les travaux routiers au maximum six mois après la réfection provisoire. Ces réfections seront réalisées à l'identique de l'existant.

Lorsqu'il sera constaté contradictoirement que le remblayage ne satisfait pas aux prescriptions proposées par le présent règlement, il sera repris, aux frais de l'intervenant, dans le cadre de la remise en état définitive.

Dans certaines circonstances, suite aux travaux, la ville de Mainvilliers peut se réserver le droit d'effectuer à ses propres frais, soit un réaménagement complet de la zone touchée, soit des travaux d'entretien aux abords immédiats. Dans ce cas, une participation financière, limitée au montant de la réfection définitive de la fouille, sera demandée à l'intervenant, conformément au présent règlement.

La signalisation horizontale et verticale devra être rétablie dans les plus brefs délais, sans excéder quinze jours.

L'accord technique précise les prescriptions spécifiques de réfection propre à chaque intervention. Toutefois, trois types de réfection peuvent être spécifiés :

- Voirie à circulation normale : remblai en GNT 0/31,5 compactée, finition en BB 0/6 sur 10 cm. Mise en place d'un joint à l'émulsion sur toutes les découpes.
- Voirie à trafic important : remblai en GNT 0/31,5 compactée, mise en place de GB 0/31,5 sur 15 cm, finition en BB 0/10 sur 10 cm. Mise en place d'un joint à l'émulsion gravillonné sur toutes les découpes.
- Trottoir : remblai en GNT 0/31,5 compactée, finition en BB 0/6 sur 5 cm.

En cas de finition par un matériau spécifique (par exemple, de l'enrobé ocre teinté dans la masse), une convention pourra être établie avec la commune de Mainvilliers qui se chargera d'effectuer la réparation aux frais de l'intervenant. Celui-ci ne procédera alors qu'à une réfection provisoire conformément à l'article 33.

## **ARTICLE 35 : PRESCRIPTIONS POUR LES REFECTIONS DEFINITIVES DES REVETEMENTS NON TRAITES AUX LIANTS HYDROCARBONES**

Pour les autres types de revêtements tels que : pavés et dallage en pierres naturelles ou béton, la réfection se fera avec des matériaux identiques à ceux du revêtement d'origine. Les joints seront réalisés avec des liants identiques, (fibrés, résine....)

En cas d'impossibilité de retrouver les mêmes matériaux, le produit de remplacement devra faire l'objet d'un accord de la Ville de Mainvilliers.

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art, et conforme à l'état initial.

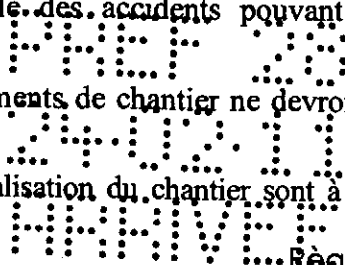
## **ARTICLE 36 : SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE**

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la Ville de Mainvilliers qui définira les conditions de neutralisation, la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par l'intervenant et seront à sa charge, et sous sa responsabilité de jour comme de nuit.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue.

La pré-signalisation et la signalisation du chantier sont à la charge de l'intervenant après la pose du



revêtement définitif, la signalisation horizontale définitive devra être remise en place. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.

Il en sera de même pour tout élément de signalisation verticale ou de jalonnement ayant été démonté ou détérioré dans le cadre des travaux.

Pour la tenue des réfections de la signalisation horizontale, la durée de la garantie est fixée comme suit :

- 1 an pour la peinture routière,
- 4 ans pour le marquage "longue durée"

La date de réception constitue le point de départ du délai de garantie.

A la demande de l'intervenant, la réalisation de la signalisation horizontale et verticale peut être effectuée par la commune de Mainvilliers aux frais de l'intervenant.

## **CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES ARBRES**

### **ARTICLE 37 : TRAVAUX A PROXIMITE DES ARBRES ET DANS LES ESPACES VERTS**

Conditions particulières d'exécution pour fouille située à moins de 1,50 m de la partie extérieure du tronc d'arbre :

Les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, afin de ne pas blesser les plantations et les arbres, il est interdit :

- De planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.
- De déposer du matériel ou de détériorer les espaces verts et les parties engazonnées.
- De couper les racines sans l'accord de la Ville de Mainvilliers
- De circuler avec des engins mécaniques et de stocker des matériaux à proximité des racines des arbres si aucun aménagement particulier n'existe pour éviter le tassement de la terre.

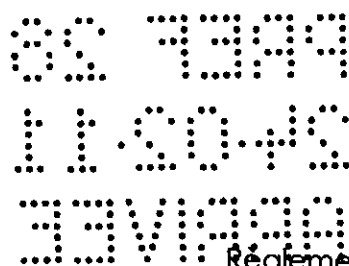
En cas de blessure aux végétaux, l'intervenant devra impérativement prévenir la Ville de Mainvilliers afin d'apporter les soins nécessaires dans les plus brefs délais.

Les mutilations et suppressions d'arbres seront facturées au contrevenant suivant le barème d'évaluation de la valeur des arbres d'ornement en usage, en y incluant les frais de main d'œuvre liés à ce remplacement.

L'Accord Technique délivré par la Ville de Mainvilliers pourra comporter des exigences particulières d'interventions à proximité des arbres ou des espaces verts (utilisation de mini-pelleteuse, aspiration mécanique, terrassement à la main, etc.).

Tout projet de plantation d'arbres à moins de 1,30 m des réseaux enterrés fera l'objet d'une coordination préalable avec les gestionnaires des réseaux concernés.

Les réseaux d'arrosages existant ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation. Ils devront être rétablis en l'état primitif par l'intervenant, après accord de la Ville de Mainvilliers.



## ARTICLE 38 : PROTECTION DES CHOCS

### Les troncs

Toutes manipulations situées à moins d'un mètre cinquante de celui-ci, nécessitera une protection constituée d'une ceinture de tuyau souple type « Janolène » ou similaire tenue par des feuillards. Le cas échéant une ceinture de tuyaux souples autour du tronc recouvert de planche de 2m de haut minimum (ces planches ne devront être en contact direct avec le tronc), le tout tenu par des liens souples.

En aucun cas des matériaux (ciments et produits nocifs pour la végétation) devront être mis en œuvre, déversés, ou déposés à une distance inférieure à 2m du tronc.

### Les branches

En cas de gênes avec les branches, l'intervenant devra faire une demande de taille auprès de la Ville de Mainvilliers. Il ne peut, en aucune manière, effectuer cette intervention de sa propre initiative.

Ces tailles seront réalisées en application des principes de « taille douce ». La taille sera refusée si elle est jugée trop mutilante ou déstabilisante pour l'arbre.

## ARTICLE 39 : REMBLAIS SOUS ESPACES VERTS

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- Moins 30 cm sous les gazons
- Moins 60 cm sous les zones arbustives

Le complément se fera à l'aide de terre végétale agréée par la Ville de Mainvilliers et exempte de matériaux de granulométrie importante tels que cailloux, graviers, etc.

## CHAPITRE 3 : INTRUSIONS, SANCTIONS ET RESPONSABILITES

Toutes personnes réalisant des travaux ou ouvrages en contravention avec le présent règlement de voirie feront l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes. Les ouvrages réalisés en contravention avec le présent règlement seront repris. Le domaine public sera remis en l'état initial par la ville de Mainvilliers aux frais du contrevenant, indépendamment des recours et poursuites qui seront intentés par l'administration.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la Ville de Mainvilliers peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice audits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'à la fin de garantie. Cela qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

240011  
ARRIVEE